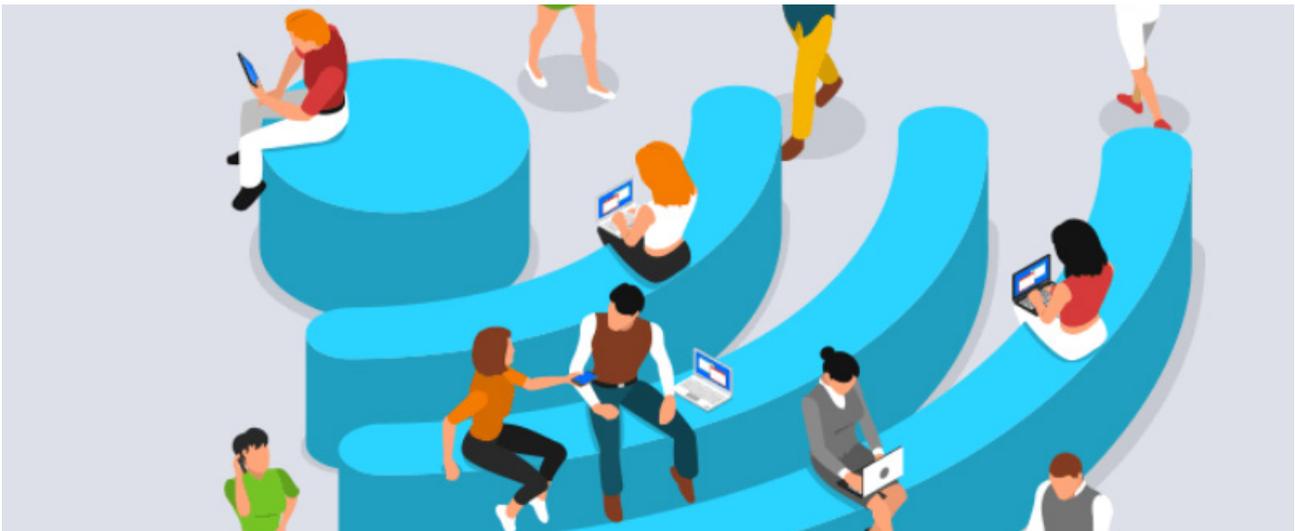


# SÉCURISATION DES ÉCOLES ET DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES



## Les menaces et cibles spécifiques

Les écoles et établissements scolaires constituent des cibles d'attaques (physiques ou informatiques). Le nombre important d'élèves et de personnels accueillis, la configuration des locaux plus ou moins ouverts ainsi que la charge symbolique que sont les lieux de construction du savoir et de partage de la connaissance sont autant de vulnérabilités identifiées. L'attentat du vendredi 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine à l'encontre d'un professeur, mais également les fusillades et tueries de masse perpétrées au sein des établissements scolaires de pays étrangers rappellent le caractère très sensible de ces derniers.

Ces menaces, qui sont par nature évolutives, sont susceptibles d'avoir un caractère terroriste. La menace terroriste islamiste pèse en effet sur « l'enseignement » de façon indistincte et donc aussi sur les établissements scolaires.

Par ailleurs, ces attaques diffèrent sensiblement en fonction des caractéristiques spécifiques de chaque établissement notamment en fonction de leur taille, leur emplacement, leur disposition ainsi que leur fonctionnement.

## Modes d'action privilégiés

Les modes d'actions se caractérisent par une grande diversité de moyens utilisés tels que :

- ▶ une **alerte à la bombe**, un **engin explosif improvisé** ou encore un **colis suspect** paraissant abandonné au sein ou aux abords de l'établissement ;
- ▶ une **attaque physique** par l'utilisation d'une arme blanche, comme ce fut le cas lors de l'attentat terroriste du 16 octobre 2020 ;
- ▶ une attaque avec une arme par destination (type attaque par un **véhicule bélier**) ;
- ▶ une **attaque des systèmes d'informations**.

Les modes opératoires précédemment évoqués ne sont pas exhaustifs. L'objectif est donc de se préparer au mieux à répondre à tout type de menace visant les établissements d'enseignement et la communauté éducative.

## Mesures préventives et réactives

Les mesures mises en œuvre dans le cadre de la sécurisation des établissements scolaires face à la menace attentat-intrusion concourent également à la lutte contre d'autres formes potentielles d'atteintes aux biens ou aux personnes. La sécurisation doit donc être pensée globalement pour en assurer la cohérence.

D'une part, la sécurisation des établissements ne peut s'opérer sans une approche partenariale entre :

- ▶ les acteurs du service de l'éducation : le directeur d'école ou chef d'établissement, les équipes mobiles de sécurité académiques, les référents sûreté éducation nationale, les référents radicalisation, les responsables de la sécurité des systèmes d'information ;
- ▶ et les partenaires extérieurs du service de l'éducation, à savoir les forces de sécurité intérieure, la préfecture de département et les collectivités territoriales gestionnaires.

Cela se traduit notamment par le partage de coordonnées, d'informations et de bonnes pratiques, par l'accompagnement des établissements dans la mise en œuvre des mesures de sécurisation, en lien avec les correspondants « sécurité-école » identifiés parmi les forces de sécurité intérieure ou encore par des actions de **formation** conduites en partenariat avec le ministère de l'intérieur<sup>3</sup>.

Par ailleurs, les écoles et établissements scolaires sont soumis à un dispositif de sécurisation face à la menace attentat intrusion<sup>4</sup> qui les assujettit à :

- ▶ l'élaboration d'un plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » ;
- ▶ la réalisation annuelle d'un **exercice** « attentat-intrusion » ;

<sup>3</sup> Un protocole de partenariat portant sur la formation à la prévention et à la gestion de crise a notamment été signé par le ministère chargé de l'éducation nationale et la gendarmerie nationale.

<sup>4</sup> Ces mesures sont détaillées par l'instruction INTK1711450J du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires.

Les responsables des structures d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif, des centres accueillant des séjours SNU et des établissements publics de sport pourront s'inspirer de ces mesures pour la sécurisation de leur établissement.

- ▶ la dotation d'un système d'alerte et d'une chaîne de remontées ;
- ▶ la mise à disposition des plans des bâtiments aux partenaires ;
- ▶ l'appropriation des comportements réflexes par la communauté éducative via des actions de **sensibilisation et de formation** ;
- ▶ un contrôle visuel des sacs, un contrôle des flux ainsi que la **vérification systématique des identités des personnes étrangères à l'établissement**, consignes émanant du plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection « Vigipirate ».

Pour compléter ce dispositif de sécurisation, il est également fortement recommandé que soit élaboré, avec le concours des forces de sécurité intérieure, un diagnostic de mise en sûreté, préalable jugé nécessaire eu égard à l'état de la menace pesant sur les écoles et établissements scolaires.

En outre, une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves et des personnels ainsi qu'aux activités périscolaires et aux manifestations recevant du public lors des fêtes de fin d'année scolaire, kermesses et autres événements. Les organisateurs de manifestations ou d'événements particuliers doivent coordonner leurs actions avec les services préfectoraux afin de déterminer les mesures de sécurisation à mettre en œuvre en fonction du contexte local.

Enfin, les directeurs d'école et chefs d'établissement pourront s'appuyer sur les autorités académiques en lien avec le service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité du ministère chargé de l'éducation nationale, en complément des fiches thématiques et conduites à tenir proposées dans ce guide, qui visent à apporter une aide opérationnelle en cas d'événement grave.